

Envie de faire partager votre métier, passion, hobby... contactez Audrey (02 99 31 89 22).



Aussi sur :



## SOMMAIRE

### ● DÉCOUVERTE :

Benoît BOUDOUX, Expert-Comptable passionné de Raid

### ● MISE À JOUR DE LA BASE BOFIP :

Aménagement de la Taxe sur les Véhicules des Sociétés et création d'une taxe exceptionnelle

Précisions sur le nouveau contrôle de comptabilité

L'acceptation des règlements par cartes bancaires

L'imposition des prestations issues d'un contrat facultatif

### ● ACTUALITÉ FISCALE :

PLF 2018 : Vers un doublement des plafonds des régimes « micro »...

La dissolution d'une SCP emporte fin du report d'imposition des plus-values

En ZFU : l'exonération partielle de la SCP bénéficie à l'avocat collaborateur

Véhicules « dérivés VP » : Déduction ou exclusion du droit à déduction de la TVA

Non déductibilité de la TVA sur les stages de conduite de véhicules sur circuit

### ● INFOS SOCIALES :

L'allègement des cotisations sociales : un encouragement à la création d'entreprise

### ● ESPACE PROFESSION :

Agent d'assurances : retour sur l'exonération de l'indemnité de fin de mandat

Agent commercial : indemnité de résiliation et art. 238 quinquies du CGI

Ouverture du crédit d'impôt métiers d'art aux graphistes et infographistes

### ● CHIFFRES CLÉS

## ■ DÉCOUVERTE



### Benoît BOUDOUX, Expert-Comptable passionné de Raid

*M. BOUDOUX, quelles sont les origines de votre passion pour les raids dans le désert ?*

L'origine de cette passion est un défi que nous nous sommes lancés, il y a maintenant plusieurs années, avec un client (devenu depuis l'un de mes meilleurs amis et avec lequel je réalise différents raids), de participer à une balade « sportive » en enduro nommée le « Malgrétout ».

A compter de cette date nous avons attrapé le virus. Nous avons ensemble participé à de très nombreuses sorties en France, que nous continuons à faire. La découverte de notre pays par les petits chemins dont certains sont presque oubliés reste toujours un immense bonheur.

Très vite, nous avons voulu découvrir et voir autre chose, des espaces plus vastes avec moins de contraintes et plus d'aventure. Nous nous sommes donc engagés dans la découverte du Maroc. L'inconvénient de ce genre de périple, c'est que lorsque vous y avez goûté, vous ne pouvez plus vous en passer. Le sud du Maroc est une mosaïque de couleurs, d'odeurs. Les gens y sont très accueillants. Par contre, le climat, la nature et le terrain sont sans compromis. Ce pays est extraordinaire pour peu que l'on se donne la peine de vouloir le découvrir, des espaces immenses, des panoramas à couper souffle. Un coucher de soleil au milieu des dunes est inoubliable.

Nous avons effectué trois raids en moto, puis deux dans un buggy 2x4 et enfin trois en 4x4.

Nous ne cherchons pas la compétition mais l'aventure humaine, l'évasion. Le décalage entre nos « pseudo » soucis quotidiens et ceux de la population de beaucoup de villages marocains permet de relativiser les choses et de recentrer les priorités de la vie.

Depuis plusieurs années, nous faisons en sorte de ne pas faire que passer dans les villages, en emportant avec nous des manuels et fournitures scolaires, ballons, produits d'hygiène, bonbons, gâteaux... que nous collectons auprès de notre entourage et de nos clients. Juste pour le plaisir de faire plaisir.

*Quelle est votre rôle lors de ces expéditions ?*

Ce genre de périple nécessite, pour qu'il soit agréable, profitable et ne devienne pas une « galère », un minimum de préparation du véhicule, de l'équipement et des participants. Faire un raid dans le sud marocain lorsque l'on réside dans le nord de la France, c'est 6 000 km aller-retour plus 2 000 à 3 000 km sur place. Bien sûr, cette préparation reste à l'échelle du raid, sans commune mesure avec un

Paris-Dakar ou toute autre grosse compétition motorisée.

Il faut se préparer pour pouvoir être relativement autonome en termes de nourriture, boissons mais également en matière d'équipement (outillage, pièces de rechange, équipement de désensablage et de treuillage...). Un raid est toujours semé de problèmes plus ou moins importants. Certaines pistes ou passages font énormément souffrir la mécanique, les chocs, vibrations intenses amènent tôt ou tard inévitablement à de la casse ou à des pannes. Ces moments sont toujours un peu inquiétants mais au final font de très bons souvenirs. Au Maroc il n'y a jamais de problème ! Makayn moukhil ! Même lorsque vous broyez, comme nous l'avons fait, le demi train avant du buggy, ou cassez la suspension du 4x4, il y a toujours moyen de réparer.

Par mesure de sécurité, nous avons toujours roulé au minimum à deux. Parcourir certains secteurs du sud marocain seul, surtout en moto, est, pour moi, de l'inconscience. Une chute, une panne, une légère blessure peuvent devenir rapidement un drame. J'en veux pour preuve le décès en 2012 d'un membre de l'équipe d'organisation. Nous sommes habitués chez nous à voir arriver rapidement, en cas de problème, une débauche de moyens humains et matériels. Au Maroc, cela est plus compliqué ne serait-ce que par la complexité d'accessibilité de certaines zones du territoire.

Notre binôme s'est renforcé au fil des années et nos domaines de compétences ont réparti implicitement nos rôles dans la préparation et la participation aux raids. L'un gère plus particulièrement les aspects mécaniques, l'autre les équipements de navigation et l'intendance.

Nous avons au cours de ces années entraîné avec nous d'autres personnes dans ces aventures, et qui ont également attrapé le virus. Partager ces moments ensemble est toujours un immense plaisir.

*Quelles sont vos prochaines courses, vos futurs voyages ?*

Nous envisageons de passer du sable à la neige et aux boubiers avec un voyage à l'Est en janvier 2018, probablement en Roumanie.

Je vous invite donc, si vous êtes un peu aventurier, que vous appréciez les rencontres, et savez apprécier la beauté de la nature, à participer à un raid. Je vous garantis les souvenirs.

## MISE A JOUR DE LA BASE BOFiP :

### AMÉNAGEMENT DE LA TAXE SUR LES VÉHICULES DES SOCIÉTÉS ET CRÉATION D'UNE TAXE EXCEPTIONNELLE

La base BOFiP est mise à jour des nouvelles modalités de recouvrement de la Taxe sur les Véhicules des Sociétés.

Et l'administration commente également la taxe exceptionnelle mise en place au 4<sup>ème</sup> trimestre 2017 du fait de changement de périodicité.

*Cf. BOI-TFP-TV5*

### PRÉCISIONS SUR LE NOUVEAU CONTRÔLE DE COMPTABILITÉ

L'Administration commente la mise en place du contrôle de comptabilité : analyse et contrôle du Fichier des Ecritures Comptables (FEC) en ses bureaux, et non dans les locaux du contribuable...

*Cf. BOI-CF-DG-40-20 § 320 et suivants*

### L'ACCEPTATION DES RÈGLEMENTS PAR CARTES BANCAIRES

Dans sa mise à jour du 5 Juillet 2017, le BOI-DJC-OA-20-30-20 (§ 200 pour les BNC) précise clairement que l'obligation d'accepter les règlements par chèque OU par carte bancaire est ALTERNATIVE : les adhérents ne sont PAS obligés de s'équiper d'un terminal de paiement.

*Cf. BOI-DJC-OA-20-30-20 § 200*

*Vous trouverez quatre types d'affichettes sur le site de l'AGPLA (www.agpla.org), rubrique « Téléchargez nos documents » - « Affichette à apposer dans le local ».*

### L'IMPOSITION DES PRESTATIONS ISSUES D'UN CONTRAT FACULTATIF

La mise à jour de la base BOFiP du 6 septembre 2017 insère un alinéa au § 540 du BOI-BNC-BASE-40-60-50-10, rappelant l'imposition des prestations perçues d'un contrat facultatif (Madelin), que les cotisations à ce contrat aient été déduites ou non.

*Cf. BOI-BNC-BASE-40-60-50-10*

## ACTUALITÉS FISCALES

### PLF 2018 : VERS UN DOUBLEMENT DES PLAFONDS DES RÉGIMES « MICRO »...

L'article 10 du projet de loi de finances pour 2018 prévoit le rehaussement des plafonds des régimes d'imposition des micro-entreprises à partir des revenus de 2017. Ainsi, les plafonds passeraient :

- pour les activités de ventes de marchandises ou de fournitures de logement, de 82 800 € à 170 000 € (HT)
- pour les activités de prestations de services (y compris les activités de loueurs en meublés), de 33 200 € à 70 000 € (HT).

Le rehaussement des plafonds des seuils du régime micro n'impacterait pas ceux de la franchise en base de TVA.

Il est prévu que les opérations de location de matériels ou de biens de consommation durable seraient intégrées au champ des activités éligibles au « micro-BIC ».

L'échéance d'exercice de l'option pour le régime réel au titre des revenus 2017 demeure début mai 2018 pour les redevables éligibles au « micro-BNC ». Cette échéance permettra aux redevables de choisir la solution adaptée à leur situation.

A noter que pour les BIC, un délai d'option transitoire au 3 mai 2018 serait institué, et que l'option pour le régime de l'auto-entreprise serait quant à elle portée au 31 mars 2018.

### LA DISSOLUTION D'UNE SCP EMPORTE FIN DU REPORT D'IMPOSITION DES PLUS-VALUES

L'article 151 octies du code général des impôts permet, sous conditions, de reporter l'imposition des plus-values en cas d'apport d'une entreprise individuelle à une société.

La Cour administrative d'appel de Douai a récemment confirmé que la dissolution d'une SCP d'avocats emportait transfert des droits sociaux dans le patrimoine des associés, mettant ainsi fin au report d'imposition des plus-values d'apport. La dissolution de la SCP devait s'analyser comme une cession à titre onéreux. Cette dissolution met un terme au report et fait échec à l'application de l'article 151 octies du CGI.

*Cf CAA de Douai 6 juin 2017 – n° 16DA00029*

### EN ZFU : L'EXONÉRATION PARTIELLE DE LA SCP BÉNÉFICIE À L'AVOCAT COLLABORATEUR

L'exonération des bénéfices des entreprises qui créent ou exercent en zone franche urbaine (ZFU) est prévue à l'article 44 octies A du CGI. Les paragraphes 400 à 430 du BOI-BIC-CHAMP-80-10-20-20 viennent préciser la situation des professionnels en contrat de collaboration ou de remplacement. Selon ces dernières dispositions, le régime du professionnel titulaire conditionne celui du collaborateur ou remplaçant.

En l'espèce, un avocat collaborateur au sein d'une SCP bénéficiait du dispositif d'exonération partielle dont cette dernière était titulaire car installée en ZFU. Or, l'avocat collaborateur souhaitait pouvoir bénéficier de l'exonération totale prévue pour les créations d'activité en invoquant une interprétation restrictive de la loi ainsi que le caractère discriminatoire de la disposition qu'il se voyait appliquée.

Le Conseil d'Etat a rejeté le pourvoi. L'application de l'exonération partielle devait être regardée comme une mesure de faveur, d'autant plus que la situation d'un collaborateur ne peut être assimilée à celle d'un professionnel qui s'installe et qui doit constituer lui-même sa clientèle.

*Cf CE 9e -10e ch. 10 mai 2017 – n° 394826*



## VÉHICULES « DÉRIVÉS VP » : DÉDUCTION OU EXCLUSION DU DROIT À DÉDUCTION DE LA TVA

L'article 206-IV-2-6° de l'annexe II au CGI prévoit l'exclusion du droit à déduction de la TVA pour les véhicules ou engins « conçus pour le transport des personnes ou à usages mixtes ». A l'inverse, la TVA sur les véhicules utilitaires est déductible (camionnettes, fourgons ...), de même que pour les véhicules dits « dérivés VP » (véhicule de tourisme transformé en véhicule utilitaire).

La Cour administrative d'appel de Lyon a récemment précisé comment catégoriser les véhicules afin de pouvoir ensuite déterminer le régime fiscal applicable.

En l'espèce, il s'agissait d'un véhicule conçu pour le transport des personnes qui avait été transformé en véhicule utilitaire avant son acquisition en crédit bail. L'acquéreur appliquait la déduction de TVA sur les loyers de crédit-bail, ce que l'administration remettait en cause.

La CAA de Lyon, considérant que le véhicule ne comportait que deux places, donne raison au contribuable. La cour vient ici nous éclairer sur les critères de détermination du droit à déduction pour les « dérivés VP ». Il convient de regarder la situation actuelle et l'usage qui est fait du véhicule et non pas son affectation initiale.

*Cf CAA de Lyon 27 juillet 2017 – n° 16LY02248*

*Ndlr : A noter que, pour les BNC, les frais de ces véhicules ne peuvent être déduits que pour leurs montants réels, le recours au forfait kilométrique étant en effet impossible pour les véhicules utilitaires.*

## NON DÉDUCTIBILITÉ DE LA TVA SUR LES STAGES DE CONDUITE DE VÉHICULES SUR CIRCUIT

La jurisprudence administrative est venue préciser les modalités d'application du droit à déduction de la TVA. Le litige concernait les stages de pilotage de véhicules sur circuit réalisés dans un

contexte de loisirs. La CAA de Douai, au regard de la nature de l'activité, a jugé que le critère du d. de l'article 206 IV-2-6° de l'annexe II au CGI précisant que NE sont PAS exclus du droit à déduction de la TVA, les véhicules « Affectés de façon exclusive à l'enseignement de la conduite », ne pouvait être rempli et, qu'en conséquence, la TVA grevant les dépenses sur ces véhicules n'était pas récupérable. La Cour distingue ainsi les activités sportives ou de loisirs, de l'enseignement de la conduite (auto-école).

*Cf CAA de Douai 28 mars 2017 – n° 16DA00962*

## ACTUALITES SOCIALES

### L'ALLÈGÈMENT DES COTISATIONS SOCIALES : UN ENCOURAGEMENT À LA CRÉATION D'ENTREPRISE

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 propose diverses mesures afin de réformer le régime des travailleurs indépendants. Outre la suppression du RSI, il est question d'accorder « une année blanche » de cotisations sociales aux créateurs et repreneurs d'entreprises.

Cette mesure d'exonération s'appliquerait à la première année d'activité et sous la condition que le revenu annuel net reste inférieur à 40 000 € (exonération totale en dessous de 30 000 €).

Le dispositif serait mis en place à compter du 1er janvier 2019.

*Cf. PLFSS pour 2018*

## ESPACE PROFESSIONS

### AGENT D'ASSURANCES : RETOUR SUR L'EXONÉRATION DE L'INDEMNITÉ DE FIN DE MANDAT

Une nouvelle question prioritaire de constitutionnalité a été posée au Conseil constitutionnel afin de déterminer si l'exonération de l'indemnité de fin de mandat d'un agent d'assurances partant à la retraite demeure subordonnée à la condition que le repreneur exerce son activité à titre individuel, telle que la prévoit la rédaction de l'article 151 septies A-V du CGI.

Le conseil constitutionnel a déclaré cette condition inconstitutionnelle car contraire au principe d'égalité devant les charges publiques. Ainsi, l'activité pourra être reprise par un ou plusieurs agents (exerçant à titre individuel ou non) dans le délai d'un an suivant la cessation d'activité. L'exonération n'est plus conditionnée par la forme de l'activité lors de la reprise. Cette décision est applicable à toutes les affaires en cours, non encore jugées au 19 octobre 2017.

*Cf. CE QPC 3e-8ech. 17-07-2017 N° 410766 et Décision N° 2017-663 QPC 19-10-2017*

*Ndlr : A noter qu'avait déjà été jugée inconstitutionnelle la condition de poursuite de l'activité d'agent d'assurances dans les mêmes locaux (QPC 2016-587 du 14/10/2016).*

### AGENT COMMERCIAL : INDEMNITÉ DE RÉSILIATION ET ART. 238 QUINDECIES DU CGI

L'exonération d'impôt, prévue à l'article 238 quindecies du CGI, concerne les plus-values professionnelles réalisées lors de la transmission à titre onéreux ou gratuit d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité dont la valeur des éléments transmis est inférieure à 300 000 € (exonération partielle jusqu'à 500 000 €).

En l'espèce, la Cour d'appel a rejeté l'application de l'exonération au motif que l'agent commercial ne pouvait être « titulaire d'un contrat d'agence » pour lequel il aurait eu à la fois la qualité de mandant et de mandataire. La condition de la transmission « d'une entreprise individuelle » ou « d'une branche complète d'activité » ne pouvait être remplie.

L'indemnité compensatrice de la résiliation d'un contrat d'agent ne bénéficie donc pas du régime d'exonération des plus-values professionnelles prévu à l'article 238 quindecies du CGI.

*Cf CAA de Nantes 14 septembre 2017 – n° 15NT03565*

### OUVERTURE DU CRÉDIT D'IMPÔT MÉTIERS D'ART AUX GRAPHISTES ET INFOGRAPHISTES

Les entreprises relevant des métiers d'art peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 10 % ou 15 % des dépenses exposées sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2019 pour la conception d'ouvrages réalisés en un seul exemplaire ou en petite série (art. 244 quater O du CGI).

La Cour administrative d'appel reconnaît l'application du crédit d'impôt pour les métiers de graphistes et d'infographistes.

Elle a considéré que, dès lors que les produits réalisés résultent d'un travail de création originale propre à chaque client, et avait une vocation à servir d'identité visuelle graphique, le crédit d'impôt était applicable. Le rôle des clients dans le projet ne rentre pas en ligne de compte.

*Cf. CAA de Paris 7 juillet 2017 – n° 16PA00418*



## CHIFFRES CLÉS

### CHIFFRES CLÉS :

#### INDICES INSEE :

*Indice INSEE de référence des loyers (IRL)  
(baux d'habitation et à usage mixte) :*

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2013	124,25	124,44	124,66	124,83
2014	125,00	125,15	125,24	125,29
2015	125,19	125,25	125,26	125,28
2016	125,26	125,25	125,33	125,50
2017	125,90	126,19	126,46	

*Indice INSEE des loyers commerciaux (ILC) :*

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2013	108,53	108,50	108,47	108,46
2014	108,50	108,50	108,52	108,47
2015	108,32	108,38	108,38	108,41
2016	108,40	108,40	108,56	108,91
2017	109,46	110		

*Indice INSEE du coût de la construction (ICC) :*

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2013	1 646	1 637	1 612	1 615
2014	1 648	1 621	1 627	1 625
2015	1 632	1 614	1 608	1 629
2016	1 615	1 622	1 643	1 645
2017	1 650	1 664		